

# Conseil municipal

## Du 11 septembre 2025 à 20h15

---

Sont présent(e)s : Éric BERDIEL, Christian MOREL, A. LAMBOTTE, Aurélie DURAND, Richard BOUCHACRA, Jacqueline BUCHER, Isabelle CHOUQUET, Pierre-Jean EYMAR DAUPHIN

Sont excusé(e)s : Richard LONG donne procuration à Annie LAMBOTTE, Nicole CIAMOUS donne procuration à Éric BERDIEL

Secrétaire de séance : Pierre-Jean EYMAR DAUPHIN

### Ordre du jour :

- 1) Validation du compte rendu du Conseil municipal du 5 juin 2025
- 2) Retrait de la délibération n° N3125 relative la Décision Modificative n°1 du budget
- 3) Décision modificative n°2 du budget
- 4) Annualisation du temps de travail de l'ATSEM
- 5) Échange terrain STEP LES FORESTONS (M. LAGIER)
- 6) Révision allégée n°1 du PLU : délibération décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale à la suite de l'avis conforme de l'Autorité environnementale
- 7) Modification n°1 du PLU : délibération décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale à la suite de l'avis conforme de l'Autorité environnementale
- 8) Délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme
- 9) Dénégement communal
- 10) Licence IV L'Écrin des artistes
- 11) Questions diverses

### 1. Validation du compte rendu du Conseil municipal du 5 juin 2025

Après rappel des délibérations prises lors du conseil municipal du 5 juin 2025, le procès-verbal est validé à l'unanimité des membres y ayant participé.

**POUR : 7      ABSTENTION : 0      CONTRE : 0**

Trois membres du conseil municipal n'ayant pas été présents lors de ce précédent conseil municipal n'ont pas pris part au vote (Annie LAMBOTTE, R.LONG et PJ EYMAR DAUPHIN).

### 2. Retrait de la délibération n° N3125 relative la Décision Modificative n°1 du budget portant sur l'amortissement lié aux subventions d'amortissement

Monsieur le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 5 juin 2025 le conseil municipal n'avait pas approuvé la décision modificative du budget n°1 refusant ainsi d'inclure dans le budget les amortissements liés aux subventions d'investissement.

Par courrier en date du 18 juillet 2025 la préfecture a précisé que cette délibération était entachée d'illégalité compte tenu des éléments suivants :

L'instruction de la nomenclature M4 indique que l'établissement d'un budget annexe, pour les services de distribution d'eau potable et d'assainissement gérés sous la forme d'une régie simple ou directe, est facultatif pour les communes de moins de 500 habitants, dès lors qu'elles produisent, en annexe au budget et au compte administratif, un état sommaire présentant, article par article, les montants de dépenses et de recettes affectées à ces services (art ; L.2221-11 du CGCT).

Cette faculté a pour conséquence l'application de la nomenclature M14 à ces services mais elle ne dispense pas de l'application, notamment pour les communes de moins de 3 500 habitants, des règles budgétaires et comptable propres aux SPIC (amortissement, provisionnement, rattachement des charges et des produits à l'exercice).

En outre, cette instruction précise que la reprise de la subvention d'investissement qui finance une immobilisation amortissable s'effectue sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de la valeur de l'immobilisation acquise ou créée au moyen de la subvention (compte 1391).

De ce fait la demande de la DGFIP est fondée et votre délibération est donc entachée d'illégalité.

Aussi je vous demande de bien vouloir procéder au retrait de l'acte évoqué et de proposer une nouvelle décision modification pour régulariser les reprises de subvention. »

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de retirer la décision modificative n°1 du budget portant sur l'amortissement lié aux subventions d'amortissement entachée d'illégalité.

Après en avoir délibéré les membres du conseil municipal décident de :

- **retirer la délibération n°3125** relative à la décision modificative n°1 du budget communal.

**POUR : 6      ABSTENTION : 4      CONTRE : 0**

### **3. Délibération relative la Décision Modificative n° 2 du budget portant sur l'amortissement lié aux subventions d'amortissement**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la DGFIP a demandé à la commune de modifier les crédits budgétaires sur le budget de la commune. Pour cela elle propose d'inclure dans le budget les amortissements liés aux subventions d'investissement. Ce qui nécessite de prendre les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT			RECETTES	DEPENSES
CHAP	COMPTE	Libellé		
'023		Virement de la section de fonctionnement		5 768,70
'042	777	Dotations aux amortissements	5 768,70	
<b>TOTAL :</b>			<b>5 768,70</b>	<b>5 768,70</b>

INVESTISSEMENT			RECETTES	DEPENSES
CHAP	COMPTE	Libellé		
'021		Virement de la section de fonctionnement	5 768,70	
'041	1311	Sub état amortissable	92 555,22	-15 256,61
'041	1312	Sub Région amortissable		
'041	1313	Sub Département amortissable	36 405,63	

'041	1321	Sub état non amortissable	-15 256,61	90 135,75
'041	1328	Autres subventions		38 825,10
'040	13911	Amortissements sub Etat		4 312,47
'040	13913	Amortissements sub Autres		1 456,23
<b>TOTAL :</b>			<b>119 472,94</b>	<b>119 472,94</b>

Il sollicite donc l'avis du conseil municipal afin de donner suite à la demande de la DGFIP.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 2 au budget de la commune

**POUR : 6      ABSTENTION : 4      CONTRE : 0**

#### **4. Annualisation du temps de travail de l'ATSEM**

Monsieur rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant après avis du comité social territorial (article L. 611-2 du code général de la fonction publique territoriale). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire propose que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés : **poste d'ATSEM de 26h00 annualisé.**

Ces cycles de dérouleront en période scolaire (36 semaines) et pendant les vacances scolaires (16 semaines)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**Article 1** : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service suivant est soumis à un cycle de travail annualisé : **poste d'ATSEM de 26h00 annualisé.**

**Article 2** : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le code général de la fonction publique.

**POUR : 8 + 2 procurations      ABSTENTION : 0      CONTRE : 0**

## **5. Echange par la commune d'une surface de terrain appartenant à M. André LAGIER contre une parcelle communale.**

Monsieur le maire informe le conseil municipal que dans le cadre de la mise en conformité de l'assainissement sur le hameau des FORESTONS, la commune doit acquérir une surface impliquant plusieurs parcelles de terrain afin de mettre en place une station d'épuration des eaux usées.

Dans ce but, la commune souhaite échanger la parcelle communale C 634 située sur le hameau des FORESTONS 05500 POLIGNY contre une surface équivalente des parcelles C 636 / C 633 / C 732 appartenant à M. LAGIER André situées sur le même hameau des FORESTONS 05500.

En contrepartie, et étant donné la différence de superficie de l'échange, M. LAGIER s'engage à verser à la commune une soulte qui sera précisée ultérieurement par le cabinet notarial auprès duquel la commune s'est rapprochée.

La surface retenue a été bornée par un géomètre aux frais de la commune.

Il précise que les collectivités territoriales ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes de vente ou d'acquisition.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'échange de la parcelle communale identifiée C 634 située sur le hameau des FORESTONS 05500 POLIGNY contre une surface équivalente des parcelles C 636 / C 633 / C 732 appartenant à M. LAGIER André situées sur le hameau des FORESTONS sur la commune de POLIGNY 05500.
- D'autoriser le Maire, à réceptionner et authentifier les actes administratifs correspondants et un adjoint dans l'ordre de leur nomination à signer lesdits actes, ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de ces ventes.

**POUR : 8 + 2 procurations      ABSTENTION : 0      CONTRE : 0**

## **6. Révision allégée n° 1 du PLU : délibération décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale à la suite de l'avis conforme de l'Autorité environnementale**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le Plan Local d'Urbanisme de la commune a été approuvé le 20 et 28 Décembre 2010.

Il poursuit en précisant que par délibération n°225 du 23 Janvier 2025, le Maire a prescrit une révision allégée du PLU (RA1) portant sur l'adaptation du zonage notamment pour des constructions qui se sont réalisées pendant l'élaboration du PLU et qui se retrouvent aujourd'hui soit à cheval sur la zone urbaine et la zone agricole, soit en totalité dans la zone agricole.

Dans le cadre de la procédure la Commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (MRAe) le 18 Avril 2025 aux fins de rendre un **avis conforme** sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas de la Commune, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par un avis conforme n°002793/KK AC PLU rendu le 17 Juin 2025, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) confirme l'analyse de la Commune et estime que ledit projet de modification ne nécessite pas d'évaluation environnementale, au regard de l'exposé suivant :

*"Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de POLIGNY (05) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement".*

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- Qu'en qualité de personne publique responsable de ce projet de modification, la Commune a réalisé un examen au cas par cas "ad hoc", qui prouve l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine des évolutions portées par ce projet,
- Que l'autorité environnementale confirme l'analyse de la Commune par son avis conforme exprès de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°1 du PLU,
- Qu'après réception de l'avis conforme exprès de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil municipal, en tant qu'organe délibérant, doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme,

Décide :

- Qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU.

**POUR : 8 + 2 procurations**

**ABSTENTION : 0**

**CONTRE : 0**

## **7. Modification n° 1 du PLU : délibération décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale à la suite de l'avis conforme de l'Autorité environnementale**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le Plan Local d'Urbanisme de la commune a été approuvé le 20 et 28 Décembre 2010 et qu'il a fait l'objet de plusieurs modifications

depuis son entrée en vigueur : Modification simplifiée n°1 du 12 Février 2019 et Modification simplifiée n°2 du 3 Juin 2021.

Il poursuit en précisant que par délibération n°2825 du 27 Mars 2025, le Maire a prescrit une modification de droit commun du PLU (M1) portant sur l'adaptation de certaines dispositions du règlement écrit.

Dans le cadre de la procédure, la Commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (MRAe) le 22 Avril 2025 aux fins de rendre un **avis conforme** sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas de la Commune, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par un avis conforme n°002791/KK AC PLU rendu le 19 Juin 2025, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) confirme l'analyse de la Commune et estime que ledit projet de modification ne nécessite pas d'évaluation environnementale, au regard de l'exposé suivant :

*"Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de POLIGNY (05) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement".*

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- Qu'en qualité de personne publique responsable de ce projet de modification, la Commune a réalisé un examen au cas par cas "ad hoc", qui prouve l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine des évolutions portées par ce projet,
- Que l'autorité environnementale confirme l'analyse de la Commune par son avis conforme exprès de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du PLU,
- Qu'après réception de l'avis conforme exprès de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil municipal, en tant qu'organe délibérant, doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme,

Décide :

- Qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du PLU.

**POUR : 8 + 2 procurations**

**ABSTENTION : 0**

**CONTRE : 0**

## **8. Délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision du PLU selon une forme allégée a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe et présente ledit projet.

Il explique qu'en application de l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision sous forme allégée du projet de PLU et, qu'en application de l'article L 153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L 153-16 à L 153-18 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs de cette révision qui consiste à adapter le zonage notamment pour des constructions qui se sont réalisées pendant l'élaboration du PLU et qui se retrouvent aujourd'hui soit à cheval sur la zone urbaine et la zone agricole, soit en totalité dans la zone agricole sans aucune remise en cause du projet d'aménagement et de développements durables (PADD),

Monsieur le Maire rappelle les modalités de concertation figurant sur la délibération de prescription (Information de l'ouverture de la concertation par publication dans un journal local, ouverture d'un registre d'observations tenu par les services municipaux, article dans le bulletin municipal et mise à disposition de documents d'études une fois validés) et expose ensuite le bilan de ladite concertation : **Aucune observation n'a été consignée sur le registre ni reçue par mail ou courrier postal.**

Vu l'avis conforme n°002793/KK AC PLU de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 17 Juin 2025 concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale,

**Considérant** que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

Après avoir entendu et délibéré, le Conseil Municipal :

1. **Tire** le bilan de la concertation conformément à l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme,
2. **Arrête** le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L 153-14 du Code de l'urbanisme,
3. **Précise** que le projet de PLU arrêté est prêt à être transmis pour avis :
  - Aux personnes publiques associées,
  - Aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,
  - A la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L 112-1-1 du Code Rural et de la pêche maritime (si le territoire est situé en dehors du périmètre d'un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé et si son PLU a pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles).
  - Conformément à l'article R 153-6 du Code de l'Urbanisme, à la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine contrôlée (INAO) et du Centre national de la propriété forestière (CNPF) **en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers**. A défaut de réponse au plus tard trois mois après transmission du projet de PLU, ces avis sont réputés favorables.
4. **Informe** que les associations agréées en application des articles L 132-12 du Code de l'Urbanisme ainsi que les établissements ou représentants mentionnés à l'article L 132-13 du même code pourront être consultés à leur demande.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois conformément aux dispositions de l'article R 153-3 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean - François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**POUR : 8 + 2 procurations**

**ABSTENTION : 0**

**CONTRE : 0**

## **9. Déneigement de la commune**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'agent communal réalise seul le déneigement de la commune. Il précise également qu'à ce jour, en son absence (congés, week-end, arrêt de travail...) le déneigement ne pourrait être réalisé.

Ainsi, pour palier à ce manquement qui entraverait la circulation de la population, il propose aux membres du conseil municipal de faire appel à un prestataire extérieur. Il poursuit en précisant que celui-ci pourrait aussi aider l'agent communal en complément au déneigement de la commune en cas de chute de neige importante.

Monsieur le Maire précise que la réglementation permet au maire de faire effectuer les travaux de déneigement :

- en régie par les services municipaux ;
- en passant un marché avec un entrepreneur en respectant les règles de la commande publique ;
- ou en passant une convention avec un agriculteur.

En effet, l'article 10 de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 prévoit que toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime, peut apporter son concours aux communes et aux départements en assurant le déneigement des routes.

La participation d'un exploitant agricole au déneigement suppose une délibération du conseil et, dans le cas où l'agriculteur n'est pas agent de la commune, la signature d'une convention précisant notamment :

- la désignation des matériels utilisés par l'exploitant et les obligations administratives ;
- la mise à disposition par la commune des outils destinés aux opérations de déneigement, notamment le nombre et la nature des lames ;
- les obligations incombant à l'exploitant (modalités d'exécution du service, les conditions de rémunération du service...).

Pour cette prestation l'exploitant du GAEC DES DEVENDUS, M. BOYER Christophe agriculteur sur la commune de La FARE EN CHAMPSAUR au 5 route du plantier, a été contacté pour réaliser cette prestation. Il a obtenu les autorisations nécessaires en tant qu'agriculteur et dispose d'un agrément. Il possède également un tracteur et une lame papillon pour réaliser le déneigement.

Les conditions financières proposées sont les suivantes :

- un forfait fixe de 250 € HT pour couvrir les frais d'assurance,

- et un coût horaire d'intervention de déneigement de 75 € HT. Ce tarif pourra être révisable chaque année en fonction de la variation de l'indice moyen du coût à la consommation (montant incluant les frais de carburant basés sur le prix du litre de gas-oil).

Une convention devra être signée avec l'intéressé avec de valider les conditions de fonctionnement et les conditions financières.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer la convention de participation au déneigement avec l'exploitant du GAEC DES DEVENDUS, M. BOYER Christophe agriculteur sur la commune de La FARE EN CHAMPSAUR au 5 route du plantier,
- **Accepte** les conditions financières de la commune à savoir un tarif fixe annuel de 250 € HT et un coût horaire d'intervention de 75 €. Ce tarif pourra être révisable chaque année en fonction de la variation de l'indice moyen du coût à la consommation (montant incluant les frais de carburant basés sur le prix du litre de gas-oil).
- **Charge** le maire d'approvisionner les crédits budgétaires aux budgets des exercices concernés.

**POUR : 8 + 2 procurations**

**ABSTENTION : 0**

**CONTRE : 0**

## 10. LICENCE IV L'ÉCRIN DES ARTISTES

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'à compter du 01/10/25 l'établissement « L'Écrin des Artistes » va changer d'exploitant. A cette date il va rouvrir ses portes avec une programmation riche et variée tout en offrant une scène encore plus ouverte, festive et accessible à tous : des spectacles pour enfants, mais aussi des soirées tout public mêlant humour, chant, danse et cabaret musical.

La volonté du nouvel exploitant est de garder l'esprit initié par l'ancien propriétaire,

La restauration sera aussi conservée et « La Table de Mamoune » accueillera les consommateurs du lundi au vendredi, tous les midis avec une cuisine simple et généreuse, inspirée des recettes de nos grands-mères. Elle sera proposée en toute convivialité sur place ou à emporter ; en été une formule plus rapide type restauration estivale pour les déjeuners sera proposée...

Le Maire propose au Conseil Municipal de louer la licence IV de la Commune, **pour un loyer Annuel de 1 800,00 € payable d'avance mensuellement pour un montant de 150 € par mois**. Une convention sera passée avec les intéressés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Adopte** la proposition du Maire à savoir la location de la licence IV de la commune pour un **loyer Annuel de 1 800,00 € payable d'avance mensuellement pour un montant de 150 € par mois**,
- **Autorise** le Maire à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à la location et à l'exploitation de cette licence dès l'acquisition de cet établissement par le nouvel acquéreur, M. LIGERON John.

**POUR : 8 + 2 procurations**

**ABSTENTION : 0**

**CONTRE : 0**

## 11. Questions diverses :

- a) **Bilan des travaux exécutés en 2025** : Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal des travaux programmés et réalisés au cours de l'été 2025. Il regroupe les travaux réalisés par des prestataires extérieurs et ceux réalisés par les agents communaux : aménagement du site de St Etienne (rénovation et réaménagement du parking, mise en place de toilettes sèches, pose de séparateurs, remise en état des points feu...), aménagement de la place des Forestons, rénovation du chemin du canal, remplacement des huisseries de l'école (4 portes), mise en place de la signalétique relative à la valorisation du patrimoine communal.

Un dispositif de pilotage des installations électriques des bâtiments communaux a été installé en février 2025. Il permet de réguler la température de la salle des fêtes communale, des bureaux du secrétariat de la mairie, du bureau du maire et de la petite salle du conseil municipal pour un objectif essentiel maîtriser les dépenses énergétiques notamment lorsque ces locaux ne sont pas utilisés. A défaut de l'obtention de toutes les subventions la rénovation de la route du grand bois est reportée en 2026.

Dans la continuité, Monsieur le Maire précise les travaux qui restent à réaliser cet automne : nettoyage et désinfection des 7 réservoirs communaux, couper les roseaux de la STEP de Villeneuve, arborer et végétaliser le site l'emplacement de pique-nique du site de St Etienne et la place des Forestons.

D'autres travaux sont aussi proposés la rénovation du sol du préau de l'école et celle du mur du cimetière. Pour ce dernier, il conviendra de décider si les travaux seront réalisés par la commune ou un prestataire extérieur.

- b) **Prolongation du contrat de Vincent BOILEAU de 1 mois jusqu'au 31 octobre 2025.** Monsieur le Maire rappelle que lors de la réunion du conseil municipal du 27/03/25 une délibération a été prise pour la création d'un emploi saisonnier pour 4 mois à savoir du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2025. Cette embauche a permis d'aider l'agent communal dans les diverses tâches qu'il a accomplir quotidiennement mais aussi pour les divers travaux mentionnés ci-dessus.

Compte tenu des travaux restant encore à réaliser, il propose aux membres du conseil municipal de prolonger d'un mois la période de travail de Vincent BOILEAU. Aucune délibération n'est nécessaire pour cela, un avenant suffit, mais l'avis du conseil municipal est quand même sollicité.

Après débat, le conseil municipal émet un avis favorable pour la prolongation d'un mois du contrat de VINCENT BOILEAU.

- c) **Formation du personnel de la cantine scolaire** : Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il est nécessaire que tout agent communal puisse se former dans sa spécialité. Dans ce but, il informe avoir contacté le Laboratoire Vétérinaire Départemental pour former le personnel de la cantine scolaire à la sécurité alimentaire et plus précisément aux bonnes pratiques d'hygiène.

Après débat, les membres du conseil municipal présents émettent un avis favorable à cette proposition. Le montant de la prestation s'élèvera à 1 400 € TTC.

- d) **Recensement 2026** : le maire précise qu'il est prévu du 15 janvier au 15 février 2026. Hadrien MENARD sera l'agent recenseur de la commune.

e) **Élections municipales** : elles sont programmées les 15 et 22 mars 2026.

A 22h l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Le Maire

E. BERDIEL

Pierre-Jean EXMAR DAUPHIN,  
le secrétaire de séance :

